

Hérouville-Saint-Clair, le 11 mai 2017

N/Réf.: CODEP-CAE-2017-018979

APAVE Nord Ouest SAS

ZA La Belle Jardinière

Rue du chemin vert

50120 Equeurdreville-Hainneville

OBJET: Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du

03 mars 2017

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme: APAVE

Numéro d'agrément : OARP 0070

Identifiant de l'inspection: INSNP-CAE-2017-0651

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21

Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98

Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la

santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 03 mars 2017 chez la société OTECMI à Equeurdreville (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur ainsi que sa bonne réactivité.

Toutefois, l'inspecteur a également constaté deux anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de certaines dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôle des dispositions administratives

Votre procédure interne référencée M.RRAY.001 version 2 datée du 14/01/2016 intitulée « Guide du contrôleur - Généralités » indique notamment en son paragraphe 3.2 relatif au contrôle des dispositions administratives que plusieurs points particuliers doivent être vérifiés, notamment « l'existence d'un programme des contrôles internes, externes et des instruments de mesure dûment formalisé ».

Lors de l'inspection, votre opérateur a judicieusement requis la présentation du programme de contrôle annuel établi par l'exploitant ainsi que des derniers rapports de contrôles internes effectués par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Toutefois, l'inspecteur a relevé que votre opérateur a omis de constater l'incomplétude dudit programme, celui-ci mentionnant correctement les contrôles internes et externes mais ne prenant pas en compte les instruments de mesure.

Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce à cet égard son contrôle avec la plus grande vigilance.

A.2 Intervention – Réalisation de la prestation

Votre procédure interne précitée indique également en son paragraphe 1.1 relatif aux moyens à détenir pour réaliser la prestation que les intervenants doivent détenir les documents listés dans la spécification qualité du domaine rayonnement. Celle-ci, intitulée « procédure générale qualité » référencée Q.DQSSE.08, prévoit notamment en son chapitre 6 relatif à l'intervention que l'intervenant doit réaliser l'intervention en respectant les consignes de sécurité, le contrat, les règles de déontologie et les modalités du client. Elle prévoit également en son chapitre 4 relatif à la préparation qu' « un dossier de visite doit être constitué et doit notamment comporter un bon de travail ou une copie du contrat. L'intervenant doit s'approprier les particularités du bon de travail et du contrat (lorsque non repris dans le bon de travail) ».

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur ne disposait pas dudit contrat et qu'il n'avait pas accès au dossier de visite.

Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur dispose de l'ensemble des documents d'intervention requis.

B <u>COMPLÉMENTS D'INFORMATION</u>

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susmentionnée prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 3 mars 2017.

C OBSERVATIONS

C.1 Formation radioprotection

L'inspecteur a noté que votre document de procédure interne susmentionné intitulé « Guide du contrôleur - Généralités », ainsi que votre rapport-type de contrôle externe de radioprotection, prévoient la vérification de la formation CAMARI¹ (cf. Code du Travail Art. R4451-54 à 56) mais ne prévoient pas a minima la vérification de la formation radioprotection (cf. Code du Travail Art. R4451-47 à 50).

C.2 Consignes de travail et de sécurité

L'inspecteur a relevé que votre opérateur a omis de signaler une incohérence entre le contenu d'une consigne de sécurité et de zonage affichée à l'entrée de la salle de tir et les dispositions d'application mises en œuvre sur celle-ci.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

3

¹ Certificat d'aptitude à la manipulation des appareils de radiologie industrielle.